

Sainte-Foy, le 26 avril 2004

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS
 Interprétation relative à la TVQ
 Montants versés dans le cadre de transactions effectuées
 au moyen de guichets automatiques privés
 N/Réf. : 02-0112082

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de certains montants qui sont versés dans le cadre de transactions effectuées au moyen de guichets automatiques privés (« GAP »). Nous nous excusons du délai que nous avons mis à vous répondre.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre et dans les contrats que vous nous avez transmis, est la suivante :

1. La société*** (Ci-après désignée «la vendeuse») vend des GAP à des commerçants et en assure le raccordement au réseau Interac moyennant contrepartie. La vendeuse est également propriétaire de GAP qu'elle exploite en les plaçant dans les locaux de commerçants.
2. Aux termes de l'entente intervenue entre la vendeuse et la société*** «la fournisseuse »), cette dernière accorde à la vendeuse le droit non exclusif de vendre ou de placer des GAP qu'elle s'engage à lui vendre au prix coûtant plus les taxes. Quant à la vendeuse, elle s'engage à se procurer des GAP exclusivement de la fournisseuse et cette dernière, s'engage à raccorder au réseau Interac les GAP qu'elle vend à la vendeuse moyennant contrepartie.

La vendeuse paie les taxes à la fournisseuse à l'égard des services de raccordement au réseau Interac qu'elle reçoit de cette dernière.

3. La fournisseuse contracte avec un membre de l'Association Interac, soit ***** (« Membre acquéreur de l'Association Interac »), pour le raccordement au réseau Interac des GAP qu'elle vend.

Les frais d'échange

4. Les institutions financières paient des frais (« frais d'échange ») pour chacune des transactions effectuées par leurs clients à un GAP qui ne leur appartient pas. En vertu des règlements de l'Association Interac, ces frais d'échange sont payés au membre de cette association qui est l'acquéreur de la transaction, c'est-à-dire qui acquiert du propriétaire du GAP les données relatives à la transaction pour la transmission à l'institution financière de l'utilisateur du GAP et qui transmet au propriétaire du GAP la réponse de celle-ci aux instructions de l'utilisateur du GAP.
5. En l'occurrence, pour chacune des transactions effectuées à un GAP dont la vendeuse assure le raccordement au réseau Interac, l'institution financière de l'utilisateur du GAP paie des frais d'échange au Membre acquéreur de l'Association Interac.
6. Par la suite, le Membre acquéreur de l'Association Interac verse une partie des frais d'échange qu'il a reçus de l'institution financière de l'utilisateur du GAP à la fournisseuse selon l'entente intervenue entre eux.
7. La fournisseuse verse à son tour une partie des frais d'échange qu'elle a reçus du Membre acquéreur de l'Association Interac à la vendeuse selon l'entente intervenue entre elles.
8. Aucune taxe n'est payée par l'institution financière de l'utilisateur du GAP, par le Membre acquéreur de l'Association Interac ou par la fournisseuse à l'égard de ces frais d'échange.
9. À la fin du mois, la vendeuse reçoit un chèque de la fournisseuse pour le montant des frais d'échange gagnés au cours du mois en fonction du nombre de transactions qui ont été initiées à partir des GAP dont elle assure le raccordement au réseau Interac.

Les frais supplémentaires

10. Lorsqu'une personne effectue un retrait d'argent d'un GAP dont la vendeuse assure le raccordement au réseau Interac, elle doit payer des frais (« frais supplémentaires ») de 3 \$ au propriétaire du GAP. En effet, il est prévu dans l'entente intervenue entre la fournisseuse et la vendeuse que les frais supplémentaires générés par les GAP vendus par la fournisseuse à la vendeuse appartiendront à cette dernière ou à toute personne désignée par elle.

11. Ces frais sont donc débités du compte de l'utilisateur du GAP en plus du montant du retrait. Le montant du retrait est crédité au compte du propriétaire du GAP tandis que les frais supplémentaires sont déposés au compte de la vendeuse en attente de redistribution. Ces frais sont facturés à l'utilisateur du GAP en plus de ceux qui lui sont facturés par son institution financière. Aucun montant représentant les taxes n'est débité du compte de l'utilisateur du GAP à l'égard des frais supplémentaires.
12. À la fin du mois, la vendeuse remet aux propriétaires des GAP les frais supplémentaires qui leur reviennent, déduction faite des frais de raccordement au réseau Interac et des taxes applicables.
13. Concernant les GAP dont elle est propriétaire et qu'elle place dans les locaux de commerçants, la vendeuse partage les frais supplémentaires qui lui reviennent avec ces derniers.

Vous désirez connaître le statut fiscal des frais d'échange et des frais supplémentaires ainsi que les conséquences fiscales de leur distribution.

Vous désirez savoir également si la vendeuse peut demander des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et des remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert pour effectuer les fournitures pour lesquelles elle reçoit des frais d'échange et des frais supplémentaires.

Finalement, vous désirez connaître la façon de demander des CTI et des RTI eu égard à l'interprétation que le Ministère aura rendue quant au statut fiscal des frais d'échange et des frais supplémentaires.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Les frais d'échange

Leur statut fiscal :

Concernant les frais d'échange qui sont payés par les institutions financières des utilisateurs de GAP aux Membres acquéreurs de l'Association Interac, l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») revoit présentement sa position quant à leur statut fiscal, à savoir s'ils constituent ou non la contrepartie de la fourniture de services financiers.

Les conséquences fiscales de leur distribution :

Quant aux montants qui sont payés par le Membre acquéreur de l'Association Interac à la fournisseuse à même les frais d'échange qu'il reçoit des institutions financières, ils constituent la contrepartie de la fourniture taxable de services. Les montants qui sont payés par la fournisseuse à la vendeuse à même les montants qu'elle reçoit du Membre acquéreur de l'Association Interac ont un traitement fiscal similaire.

En effet, les services qui sont rendus par les Membres acquéreurs de l'Association Interac aux institutions financières consistent, notamment, en l'acquisition et en la transmission de certaines données relatives à des transactions financières. Ces services pourront être éventuellement qualifiés par l'ARC comme étant des services financiers selon le sens donné à cette expression dans la Loi fédérale.

Toutefois, peu importe la qualification que l'ARC donnera dans le futur aux services qui sont rendus par les Membres acquéreurs de l'Association Interac aux institutions financières, les services qui sont rendus par d'autres intermédiaires, en l'occurrence par la fournisseuse ou par la vendeuse, ne peuvent se qualifier comme étant des services financiers, puisqu'ils ne consistent pas en l'acquisition ni en la transmission de données relatives à des transactions financières.

Ainsi, en ce qui a trait plus particulièrement aux services rendus par la vendeuse et pour lesquels elle reçoit des commissions de la fournisseuse, ils consistent plutôt dans le fait que la vendeuse agit comme revendeur pour la fournisseuse. Par conséquent, la vendeuse est responsable de percevoir de la fournisseuse la TPS payable à l'égard de la fourniture des services qu'elle effectue à cette dernière et de la remettre au ministre du Revenu du Québec.

Nous présumons que lorsque la fournisseuse remet à la vendeuse à la fin du mois un chèque pour les services que cette dernière lui a rendus à titre de revendeur, elle lui transmet également les relevés des transactions effectuées dans le mois, et ce, sans mention de la TPS applicable. La vendeuse doit donc délivrer une facture à la fournisseuse sur laquelle elle doit indiquer la contrepartie payée par la fournisseuse pour la fourniture des services effectuée ainsi que la TPS payable à l'égard de celle-ci. Toutefois, la vendeuse n'aura pas à délivrer une telle facture à la fournisseuse dans l'éventualité où il est prévu dans l'entente intervenue entre elles que les taxes applicables, le cas échéant, sont incluses dans les commissions qu'elle reçoit de la fournisseuse.

Le droit pour la vendeuse de demander des CTI :

La vendeuse a le droit de demander des CTI relativement aux biens et aux services qu'elle acquiert pour effectuer la fourniture des services qui consistent à agir à titre de revendeur pour la fournisseuse, et ce, selon les règles prévues dans la Loi fédérale à cet égard. En effet, la vendeuse acquiert ces biens et ces services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des fournitures taxables.

Les frais supplémentaires

Leur statut fiscal :

Les frais supplémentaires qui sont payés par les utilisateurs de GAP aux propriétaires de ceux-ci pour effectuer des retraits d'argent constituent la contrepartie de la fourniture de services financiers, laquelle fourniture est exonérée dans le régime de la TPS. Par ailleurs, le fait que les frais supplémentaires sont déposés au compte de ABC en attente de distribution aux propriétaires de GAP ne modifie en rien leur statut fiscal.

Les conséquences fiscales de leur distribution :

Ainsi, lorsque la vendeuse remet aux propriétaires de GAP à la fin du mois les frais supplémentaires qui leur reviennent, ces derniers n'ont pas à percevoir la TPS payable à l'égard de ces frais, puisqu'ils constituent la contrepartie de la fourniture de services financiers. Toutefois, compte tenu que la fourniture des services de raccordement au réseau Interac que la vendeuse effectue aux propriétaires de GAP est taxable, elle doit déduire des frais supplémentaires qu'elle leur remet, en plus des montants qu'elle déduit à titre de contrepartie pour cette fourniture, la TPS payable à l'égard de celle-ci.

Concernant les GAP dont la vendeuse est propriétaire et qu'elle place dans les locaux de commerçants, la vendeuse doit, en plus des montants qu'elle verse aux commerçants à même les frais supplémentaires qu'elle reçoit des utilisateurs de GAP, leur verser la TPS calculée sur ceux-ci.

En effet, les montants versés aux commerçants à titre de partage des frais supplémentaires constituent la contrepartie de fournitures taxables effectuées par les commerçants à la vendeuse, lesquelles fournitures consistent en la location d'espaces dans leurs locaux ainsi qu'en certains services (fourniture d'une prise électrique et d'une prise de téléphone, fourniture des fonds nécessaires pour le GAP, etc.). Par conséquent, les commerçants sont responsables de percevoir de la vendeuse la TPS payable à l'égard des fournitures qu'ils effectuent à cette dernière et de la remettre au ministre du Revenu du Québec.

Le droit pour la vendeuse de demander des CTI :

La vendeuse ne peut demander des CTI relativement aux biens et aux services qu'elle acquiert pour effectuer la fourniture des services financiers qui consistent à permettre des retraits d'argent à même les GAP qui lui appartiennent, puisque ceux-ci sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités non commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des fournitures exonérées.

En ce qui a trait à la disposition prévue dans la Loi fédérale (paragraphe 185(1)) qui permet à une personne inscrite au fichier de la TPS de demander des CTI

relativement aux biens et aux services qu'elle acquiert pour être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de la fourniture de services financiers lorsque ceux-ci sont liés à ses activités commerciales, elle ne peut s'appliquer en l'espèce. En effet, le Ministère ne considère pas que les activités de la vendeuse qui consistent en l'exploitation de GAP (activités non commerciales) sont liées à ses activités qui consistent à vendre des GAP (activités commerciales).

Les règles applicables aux CTI

Dans la mesure où la vendeuse ne se qualifie pas comme étant une institution financière pour les fins de l'application de la Loi fédérale, les principales règles applicables aux CTI sont les suivantes.

Immobilisations (biens meubles) :

La vendeuse peut demander un CTI intégral relativement aux biens meubles qu'elle acquiert pour les utiliser comme immobilisation si ceux-ci sont acquis pour être utilisés principalement (plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales.

Ainsi, la vendeuse ne peut demander aucun CTI relativement aux GAP qu'elle acquiert pour les exploiter elle-même, puisque ceux-ci ne sont pas utilisés principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Dans la situation où un bien meuble est acquis pour être utilisé à une fin déterminée et qu'il est par la suite utilisé à une autre fin, les règles relatives au changement d'utilisation s'appliqueront. Par exemple, si la vendeuse acquiert un GAP pour le revendre à un tiers et demande un CTI relativement à celui-ci, et que par la suite elle décide de l'exploiter elle-même, elle devra appliquer les règles relatives au changement d'utilisation et remettre au ministre du Revenu du Québec la TPS qu'elle a demandée sous la forme d'un CTI. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la vendeuse acquiert un GAP pour l'exploiter elle-même et que par la suite elle décide de le revendre à un tiers, elle pourra appliquer les règles relatives au changement d'utilisation et demander un CTI relativement à celui-ci.

Biens (autres que des immobilisations) et services :

La vendeuse peut demander un CTI intégral relativement aux biens et aux services qu'elle acquiert si ceux-ci sont acquis pour être consommés, utilisés ou fournis exclusivement (90 % et plus) dans le cadre de ses activités commerciales. Par exemple, la vendeuse peut demander un CTI intégral à l'égard de la TPS qu'elle paie relativement aux GAP qu'elle acquiert pour les revendre à des tiers et aux services qu'elle acquiert pour raccorder ceux-ci au réseau Interac.

À l'inverse, la vendeuse ne peut demander aucun CTI relativement aux biens et aux services qu'elle acquiert si ceux-ci sont acquis pour être consommés, utilisés ou fournis exclusivement (90 % et plus) dans le cadre de ses activités non commerciales. Par

exemple, la vendeuse ne peut demander aucun CTI à l'égard de la TPS qu'elle paie relativement aux biens et aux services qu'elle acquiert dans le cadre de l'exploitation des GAP qui lui appartiennent, tels les services de raccordement de ceux-ci au réseau Interac, la location d'espaces dans les locaux de commerçants, les services rendus par ces derniers qui consistent à fournir une prise électrique et une prise téléphonique ainsi que l'argent nécessaire aux opérations des GAP, etc.

Quant aux biens et aux services que la vendeuse acquiert pour être consommés, utilisés ou fournis partiellement (10 % et plus et moins de 90 %) dans le cadre de ses activités commerciales, elle peut demander un CTI relativement à ceux-ci selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle elle les consomme ou les utilise dans le cadre de ses activités commerciales.

La mesure dans laquelle une personne acquiert un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales doit être déterminée en utilisant une méthode juste et raisonnable dans les circonstances et utilisée uniformément tout au long de l'exercice de la personne.

À cet égard, le Ministère considère qu'une méthode de répartition directe, laquelle consiste à relier l'utilisation d'un bien ou d'un service à une fourniture spécifique, est la méthode privilégiée pour établir le degré de consommation ou d'utilisation commerciale d'un bien ou d'un service. Lorsqu'il est impossible d'utiliser une méthode de répartition directe, une méthode fondée sur les dépenses ou, en dernier lieu, une méthode fondée sur le revenu peut être utilisée, sous certaines conditions. La méthode utilisée dépend des circonstances propres à chaque situation.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fassent présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la Loi fédérale et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les frais d'échange

Leur statut fiscal :

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés quant à ce qui constitue un service financier, le Ministère réévaluera sa position en ce qui concerne le statut fiscal des frais d'échange qui sont payés par les institutions financières des utilisateurs de GAP aux Membres acquéreurs de l'Association Interac, lorsque l'ARC lui communiquera ses conclusions à cet égard pour l'application du régime de la TPS.

Les conséquences fiscales de leur distribution :

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS est la même dans le régime de la TVQ.

Le droit pour la vendeuse de demander des RTI :

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS est la même dans le régime de la TVQ.

Les frais supplémentaires

Leur statut fiscal :

Les frais supplémentaires qui sont payés par les utilisateurs de GAP aux propriétaires de ceux-ci pour effectuer des retraits d'argent constituent la contrepartie de la fourniture de services financiers, laquelle fourniture est détaxée dans le régime de la TVQ. Également, le fait que les frais supplémentaires sont déposés au compte de la vendeuse en attente de redistribution aux propriétaires de GAP ne modifie en rien leur statut fiscal.

Les conséquences fiscales de leur distribution :

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS est la même dans le régime de la TVQ.

Le droit pour la vendeuse de demander des RTI :

À la différence du régime de la TPS, la fourniture de services financiers est détaxée dans le régime de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une personne effectue des fournitures détaxées dans le cadre, notamment, de l'exploitation d'une entreprise, elle est considérée exercer une activité commerciale. Elle peut donc demander des RTI à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de cette activité commerciale.

Par conséquent, la vendeuse a le droit de demander des RTI à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert pour effectuer la fourniture des services financiers qui consistent à permettre des retraits d'argent à même les GAP qui lui appartiennent, et ce, selon les règles prévues dans la Loi à cet égard.

Les règles applicables aux RTI

Compte tenu que dans le régime de la TVQ, la totalité des activités exercées par la vendeuse constituent des activités commerciales selon le sens donné à cette expression dans la Loi, la vendeuse peut demander des RTI à l'égard de tous les biens et services qu'elle

acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de celles-ci, et ce, selon les règles prévues dans la Loi à cet égard.

*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

